

BStGer BV.2022.14 vom 4. Mai 2022

Bundesstrafgericht, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2022.14

FR: TPF BV.2022.14 du 4 mai 2022

IT: TPF BV.2022.14 del 4 maggio 2022

Regeste

Plainte (art. 26 al. 1 DPA).

Erwägungen

E. 22

février 2019 consid. 1.1); elle connaît des plaintes selon l'art. 26 ou 27 DPA formées contre les « actes d'enquête », soit en principe tous les actes de l'administration intervenant en application des art. 32 à 72 DPA, avant que l'enquête ne soit formellement close (ATF 128 IV 219 consid. 1.2 et références citées); les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss DPA ainsi que les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b LOAP); dans les cas où la décision contestée n'émane pas du directeur de l'administration, la plainte lui est adressée; s'il n'entend pas y donner suite, il la transmet, avec ses observations, à la Cour de céans (art. 26 al. 2 et 3 DPA); la plainte, adressée à l'AFC le 15 mars 2022, contre un acte notifié au plaignant le 14 mars 2022 (act. 1.2), a été déposée en temps utile (art. 28 al. 3 DPA); l'AFC, qui n'y a pas donné suite, l'a transmise à la Cour de céans; vu la renonciation de l'AFC du 25 mars 2022 à mettre en œuvre la mesure entreprise (act. 5), la plainte est devenue sans objet; partant, la cause BV.2022.14 est rayée du rôle; il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens; à teneur de l'art. 25 al. 4 DPA, les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après l'art. 73 LOAP, loi qui ne règle cependant pas le sort des frais; conformément à la jurisprudence, il y a ainsi lieu d'appliquer, par analogie, les dispositions relatives à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF;

- 4 -

RS 173.110; TPF 2011 25 consid. 3); selon l'art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe; si les circonstances le justifient, le Tribunal fédéral peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties; toutefois, en règle générale, la Confédération, les cantons, les communes et les organisations chargées de tâches de droit public ne peuvent se voir imposer de frais judiciaires s'ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles sans que leur intérêt patrimonial soit en cause ou si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF); vu la renonciation par l'autorité à la mesure entreprise, il n'est pas perçu de frais; au surplus, seule la plainte a empêché, avant le 25 mars 2022, la mise en œuvre de l'acte envisagé et suspendu par l'AFC, lequel était, en soi, contraire au droit, vu la requête de levée de scellés sur les données concernées par la mesure entreprise déposée le 29 novembre 2021 pendant devant la Cour de céans, compétente en la matière (art. 25 al. 1 et 50 al. 3 DPA, ainsi que 37 al. 2 LOAP; ATF 139 IV 246 consid. 1.2); l'avance de frais de

CHF 2'000.-- acquittée par le plaignant lui sera intégralement remboursée; le plaignant, qui n'a pas présenté de note d'honoraires détaillée, a conclu à ce qu'une indemnité, non inférieure à CHF 3'000.--, correspondant à 10 heures de travail au tarif horaire l'art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), soit mise à la charge de l'AFC (act. 7); à teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe; le plaignant, pourvu d'un avocat, a droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables occasionnés par la procédure auprès de la Cour de céans; les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (art. 12 al. 1 RFPPF; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée); vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'500.-- (TVA comprise), représentant 6 heures au

- 5 -

tarif horaire de CHF 230.--, auxquels s'ajoute la TVA (à 7,7%), paraît justifiée et sera mise à la charge de l'AFC.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.